



Arrêt

n° 125 217 du 5 juin 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x
agissant en sa qualité de représentante légale de
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, par x agissant en sa qualité de représentante légale de x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 7 novembre 2013 et notifiée le 19 novembre 2013 ainsi que de l'ordre de reconduire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 juillet 2012, la requérante [M.H.N.] et la fille de la requérante, [B.Y.K.], ont introduit des demandes de visa regroupement familial respectivement en tant que conjointe et descendante de leur époux et beau-père belge, Monsieur [J-M. R. P. B.], lesquelles ont été acceptées.

1.2. La fille de la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 octobre 2012.

1.3. En date du 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 16.10.2012 en même temps que sa maman ([N.M.H.] (...)) suite à une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [B. J-M. R. P.] (...).

Considérant que l'enfant [K.B.Y] accompagne sa maman et que la cellule familiale est inexistante. Dès lors, la personne concernée suit la situation de sa maman [N.M.H.] (dont il est mis fin au droit de séjour à la date du 07/11/2013) : il est donc mis fin à la demande de l'intéressée.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la maman de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4. Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de reconduire en exécution de la décision précitée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1er, 2. : demeure dans le Royaume au-delà du délai de trois mois fixés (sic) dans la loi : n'est plus en ordre de séjour par décision de l'Office des étrangers du 22/03/2013. En effet, sa demande de regroupement familial a été refusée le 23/04/2013 ».

1.5. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n°125 215 prononcé le 5 juin 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *des articles 40ter, 42§1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'erreur d'appréciation des faits soumis pour examen ;*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »*
- *de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 42 quater, § 1^{er}, de la Loi ainsi que l'extrait de la première décision querellée relatif au second alinéa de cet article. Elle soutient que lors de l'enquête de cellule familiale effectuée le 19 octobre 2013, la requérante, [M.H.N.], a déclaré « *qu'elle vivait en Belgique exclusivement avec la pension alimentaire que lui versait son mari au titre de secours alimentaire et ce, conformément à l'ordonnance des référés prononcée le 11 juillet 2013* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément, lequel a trait à la situation familiale et économique de la fille de la requérante qui est dépendante de son beau-père, alors que cela

est requis par l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Elle conclut que la motivation de l'acte entrepris n'est pas adéquate.

2.3. Dans une deuxième branche, elle considère que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu et elle explicite en substance la notion de vie privée et familiale protégée par cet article. Elle estime qu'en l'occurrence, la vie privée et familiale de la fille de la requérante n'est pas contestée ni contestable. Elle soutient que, même si la requérante est séparée provisoirement de son époux, elle est toujours mariée à celui-ci et qu'il existe encore des liens étroits et des obligations spécifiques résultant du droit civil entre eux. Elle expose en effet que le juge des référés a rendu une ordonnance en date du 11 juillet 2013 autorisant le couple à demeurer séparément et qu'il a condamné l'époux à verser à la requérante la somme de mille euros par mois à titre de secours alimentaire. Elle souligne que ce montant constitue le seul revenu dont dispose la requérante pour vivre avec ses deux filles mineures, dont [B.Y.K.], qui sont scolarisées régulièrement en Belgique. Elle ajoute que le divorce du couple n'est pas encore prononcé et qu'une réconciliation demeure encore possible. Elle considère que les liens encore existants entre la requérante et son époux au vu de l'obligation alimentaire suscitée ainsi que la vie de famille de la requérante avec ses deux filles régulièrement scolarisées en Belgique constituent une vie privée et familiale. Elle constate qu'en termes de décision entreprise, la partie défenderesse a d'ailleurs admis l'existence d'une vie privée et familiale et elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle soutient qu'en l'espèce, la fille de la requérante réside en Belgique depuis plus d'un an et y a des attaches familiales avec son beau-père belge, sa mère et sa sœur jumelle et que l'on ne se situe pas dans le cadre d'une première admission en Belgique. Elle souligne que le premier acte attaqué a pour conséquence de séparer définitivement la requérante de son époux et d'empêcher toute possibilité de réconciliation mais également de réduire à néant la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants en les éloignant de leur nouvel environnement de vie où ils ont créé des liens d'amitié et où ces derniers sont scolarisés. Elle reproduit l'extrait de la première décision entreprise relatif à l'examen en vertu l'article 8 de la CEDH et elle estime que le dossier administratif ne révèle pas les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour aboutir à cette conclusion et qu'il n'est dès lors pas permis de vérifier si une correcte balance des intérêts a été effectuée en l'occurrence. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article susmentionné.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de la seconde décision attaquée. Elle ne comprend pas comment la fille de la requérante aurait pu ne pas être en ordre de séjour par une décision de la partie défenderesse du 22 mars 2013 alors que sa demande aurait été refusée le 23 avril 2013. Elle estime que cette motivation est obscure et se réfère à des décisions qui n'ont jamais été notifiées voire même inexistantes. Elle soutient que la fille de la requérante était en ordre de séjour jusqu'à la notification du premier acte attaqué. Après un rappel en substance de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, elle conclut que la motivation du second acte attaqué est viciée et inadéquate.

3. Discussion

3.1. Force est de constater qu'il ressort de première décision querellée que « *Considérant que l'enfant [K.B.Y] accompagne sa maman et que la cellule familiale est inexistante. Dès lors, la personne concernée suit la situation de sa maman [N.M.H.] (dont il est mis fin au droit de séjour à la date du 07/11/2013) : il est donc mis fin à la demande de l'intéressée* » [Le Conseil souligne]. Le Conseil observe ensuite que la décision du 7 novembre 2013 mettant fin au droit de séjour de la requérante, [M.H.N.], a été annulée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 125 215 prononcé le 5 juin 2014. Partant, dès lors qu'il résulte de la motivation reproduite ci-avant que l'enfant suit la situation de sa mère, la première décision attaquée dans la présente affaire doit être annulée également. Il s'impose aussi d'annuler, en conséquence, l'ordre de reconduire querellé, lequel est l'accessoire de cette dernière décision.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen unique pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 7 novembre 2013, est annulée.

Article 2.

L'ordre de reconduire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE